



DECISION DU MAIRE
N° 005/2023

Autorisant Madame le Maire à signer le MAPA 06/2022, ayant pour objet, « Travaux de Mise en Sécurité du Talus Tressavaou – Partie Droite »

* * *

Le Maire de la Commune de LA MOTTE, VAR,

VU l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article 28 du Code des marchés publics,

VU la délibération du conseil municipal, n°08/2020, en date du 23 juin 2020, donnant délégation au maire pour la signature des marchés à procédure adaptée.

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder aux Travaux de Mise en Sécurité du Talus Tressavaou – Partie Droite, dans la première portion de la montée de la Rue de la Libération, sur la Commune de la Motte,

CONSIDÉRANT qu'à l'issue d'une consultation relative aux Travaux de Mise en Sécurité du Talus Tressavaou – Partie Droite, MAPA 06/2022 » :

- une analyse des candidatures et des offres a été effectuée en prenant en compte les critères de choix indiqués dans les documents de la consultation ;

- l'offre de la société ETS – ALTEAM, 420 Rue Georges Claude BP 90094 – 13 793 AIX EN PROVENCE Cedex3, a remis la proposition économiquement la plus avantageuse.

DÉCIDE

Article 1 : De conclure et signer le marché relatif aux « Travaux de Mise en Sécurité du Talus Tressavaou – Partie Droite », avec la société **ETS – ALTEAM** pour un montant forfaitaire de 69.615,90 € HT.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général des services, Monsieur le *trésorier payeur départemental* sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Dit que le Conseil Municipal sera informé lors de sa prochaine réunion de cette décision qui sera inscrite au registre des délibérations et affichée en Mairie.

Fait à la MOTTE, le 31/08/2023



Le Maire

Valérie MARCY

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de son affichage, étant précisé que le silence gardé pendant plus de deux mois sur un recours gracieux vaut décision de rejet.